

De : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 30 septembre 2021 21:30

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 30.09.2021

Mesdames et Messieurs,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Madame la Présidente du Conseil Régional,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 30 septembre 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 191 (-27) hospitalisations en cours dont 32 (-9) en réanimation
- 901 (+8) personnes décédées

Du 21/09 au 27/09	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	51,4 / 100 000	54,8 / 100 000	53,6 / 100 000	57,2 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 20-30 ans	58,4 / 100 000	/	74,5 / 100 000	/	/
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	27,1 / 100 000	31,9 / 100 000	30,0 / 100 000	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	Non disponible	30,1 %	> 30 %

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

• Bilan chiffré au 29/09/2021

Au 29 septembre 2021, 8 436 715 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Ile de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 1 851 626 injections (975 144 premières injections, 859 096 deuxièmes injections et 17 381 troisièmes injections).

• Adaptation de la stratégie de vaccination en Haute-Garonne

La stratégie vaccinale évolue en Haute-Garonne, au regard de la diminution de la demande, marquant le passage à une nouvelle étape en privilégiant une offre de proximité réalisée par les acteurs du premier recours (médecins, pharmaciens, infirmiers et autres professionnels de santé habilités à la vaccination) et une évolution du dispositif actuel.

Cela se traduira par un redéploiement de l'offre dès fin septembre par :

- Le déploiement d'équipes mobiles de vaccination destinées à des opérations ponctuelles de vaccination
- Une réduction des capacités des centres de vaccination
- La fermeture progressive de certains centres de vaccination d'ici au 31 décembre 2021 en lien avec les collectivités territoriales.

Cette stratégie permet de proposer une offre de vaccination, par territoire de santé, suffisamment étoffée et flexible. L'objectif est de répondre tant aux enjeux des rappels vaccinaux pour les plus âgés, les personnes en situation de fragilité et/ou atteintes de comorbidités, ainsi que pour des primo vaccination pour les personnes souhaitant une vaccination contre la COVID 19.

Cette adaptation se traduira par un passage de 10 centres actuellement à 8 courant octobre puis à 6 en novembre. La fermeture du centre de vaccination (Hall 7) est prévue fin octobre 2021.

La stratégie sera évaluée régulièrement durant le dernier trimestre 2021 au regard des besoins vaccinaux, de la structuration de l'offre vaccinale de proximité, des évolutions de la stratégie nationale de vaccination.

Thierry CARDOUAT, directeur de la délégation départementale de l'ARS en Haute-Garonne et moi-même, tenons à remercier l'ensemble des partenaires : CHU de Toulouse, SDIS, la mairie de Toulouse, le conseil départemental de la Haute-Garonne et l'ensemble des collectivités territoriales ayant portées un centre de vaccination, le conseil départemental de l'ordre des médecins et les professionnels de santé et associations de bénévoles pour leur engagement dans le déploiement de l'offre de vaccination.

Pour mémoire, la prise de rendez-vous dans les centres de vaccination s'effectue prioritairement sur les sites <https://keldoc.com>, et <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html> ou par téléphone (0 800 009 110– numéro vert).

Vous trouverez le communiqué de presse publié au lien suivant : https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/40366/259478/file/20210922_CP_%C3%A9volution_strat%C3%A9gie_vaccinationVF.pdf

3. Précisions relatives aux assemblées délibérantes

En application de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, **les mesures suivantes prendront fin le 30 septembre 2021** :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

A compter du 1er octobre 2021, les règles de droit commun rappelées ci-dessous s'appliquent donc de nouveau.

a) Sur le lieu de réunion de l'organe délibérant :

Pour les conseils municipaux, la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* », retrouve son application.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'article L. 5211-11 du CGCT précise que « *L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

b) Sur la publicité des séances des organes délibérants :

Pour les conseils municipaux, départementaux et régionaux, les articles L. 2121-18, L. 3121-11 et L. 4132-10 du CGCT précisent respectivement que leurs séances sont publiques, sauf demande de huis clos, et qu'elles peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle. En revanche, les séances des commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux ne sont pas publiques (CE, 18 décembre 1996, Région Centre, n° 151790).

Pour les EPCI, les séances de leurs organes délibérants sont publiques, les dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT étant applicables par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Le huis clos peut être demandé conformément à l'article L. 5211-11 du même code.

4. Passe sanitaire obligatoire à compter du 30/09/2021 pour les 12-17 ans pour accéder à certains lieux

Conformément au décret du 29 septembre 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021, à compter du jeudi 30 septembre 2021, les adolescents dès 12 ans et 2 mois devront présenter un passe sanitaire pour se rendre dans les lieux et événements où il est exigé.

Pour mémoire, le passe sanitaire n'est pas nécessaire pour se rendre dans un établissement scolaire.

5. Annonces du porte-parole du gouvernement

A l'issue du conseil des ministres, précédé dans la matinée du conseil de défense sanitaire du mercredi 22 septembre 2021, Monsieur Gabriel ATTAL, porte-parole du gouvernement a souligné une amélioration de la situation sanitaire avec notamment un taux d'incidence qui poursuit sa diminution sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Monsieur ATTAL a précisé que cette amélioration est due essentiellement à l'avancée considérable de la couverture vaccinale. En effet, le cap des 50 millions de Français vaccinés a été franchi.

Le passe sanitaire est toutefois maintenu pour l'instant dans tous les départements. Le porte-parole a précisé que le gouvernement va continuer à travailler sur une adaptation du passe sanitaire, afin de tenir compte du taux d'incidence dans les différents départements, ainsi que du pourcentage de population vaccinée dans ces mêmes départements.

Le porte-parole du gouvernement a par ailleurs indiqué que l'obligation du port du masque à l'école primaire sera levée à partir du 4 octobre dans les départements les moins touchés par l'épidémie du Covid-19 (dans les départements où le taux d'incidence se stabilise au-dessous du seuil de 50 pour 100 000 habitants, le protocole scolaire passera en niveau 1, ce qui signifie essentiellement que l'obligation du port du masque à l'école primaire sera levée) et les jauges qui s'appliquent dans certains établissements recevant du public seront levées dans ces mêmes départements. Cela concerne essentiellement le secteur culturel, notamment les salles de concert debout ainsi que les discothèques.

A l'issue du conseil des ministres du mercredi 29 septembre, Monsieur ATTAL a annoncé que le gouvernement va proposer la possibilité de recourir au passe sanitaire jusqu'à l'été 2022. Pour l'instant, le passe sanitaire est applicable jusqu'au 15 novembre 2021.

Remarque : Au regard du taux d'incidence en Haute-Garonne (51,4 cas pour 100 000 habitants), notre département n'est pour l'instant pas concerné par ces allègements.

En effet, conformément au décret du 29 septembre 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021, la Haute-Garonne est désignée comme étant une zone où une circulation élevée de l'épidémie est constatée.

Je vous tiendrai informé en temps réel de l'adaptation de ces mesures.

6. Récapitulatif des modifications du décret du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le décret du 29 septembre 2021 a apporté un certain nombre de modifications notamment les suivantes :

- L'article 36 qui prévoit le masque dans les établissements scolaires a été modifié. L'obligation du port du masques dans les écoles élémentaires, les établissements et services d'accueil du jeune enfant dans les zones est obligatoire dans les zones fixées par décret où la circulation de l'épidémie est constatée.
- Les articles 42 et 45 du décret sont modifiés. Les restrictions de capacité d'accueil dans les ERP de type X, dans les ERP de type P, L et CTS pour les concerts debout sont conditionnés au constat de la circulation élevée de l'épidémie.
- Le passe sanitaire s'applique aux majeurs et aux mineurs de 12 ans et deux mois à partir d'aujourd'hui pour la liste des ERP mentionnés à l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié.
- Le certificat médical de contre-indication faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 est prévu par l'article 2-4 du décret, est établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué. Ce certificat médical de contre-indication doit être adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale, au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée pour se voir délivrer le justificatif attestation de la contre-indication médicale à la vaccination.
- Une annexe est rajoutée au décret avec la liste des départements où est constaté une circulation active de l'épidémie.

7. Application des protocoles sanitaires pendant le temps scolaire et dans le cadre des accueils collectifs de mineurs sans hébergement

Vous trouverez en pièce-jointe une note de synthèse réalisée par les services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Haute-Garonne.

Cette note a pour objectif de clarifier le cadre sanitaire s'appliquant aux publics scolaires et aux publics relevant d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (accueils de loisirs sans hébergement).

Elle vient réaffirmer la cohérence de ce cadre sanitaire sur le temps scolaire et les temps péri et extra-scolaires principalement sur l'utilisation d'installations telles que les installations sportives et culturelles visées par l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié.

8. Lancement du fonds de transition de 3 milliards d'euros pour les entreprises en difficultés

Bruno Le Maire a annoncé le lancement officiel du fonds de transition le 27 septembre. Doté de 3 milliards d'euros, il doit permettre de soutenir les entreprises dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan. Le fonds de transition vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc.

Pour y prétendre, celles-ci doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique.

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

Ces demandes feront l'objet d'une revue par un Comité consultatif qui s'est réuni pour la première fois le 27 septembre 2021.

Vous trouverez le communiqué de presse de ce lancement du fonds de transition au lien suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/20210927_CP_Lancement_fonds_transition.pdf

9. Mise à jour d'une FAQ relative à la campagne de rappel vaccinale

Un consensus s'est formé à l'occasion d'avis convergents de la Haute autorité de Santé (HAS), du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) et du Conseil scientifique autour de l'idée qu'une campagne de rappel est nécessaire pour un certain nombre de populations pour lesquelles a été identifié un phénomène d'immunosénescence (affaiblissement de l'immunité conférée par le vaccin), du fait de systèmes immunitaires plus fragiles, en particulier face au variant Delta. Cette baisse de protection concerne essentiellement l'efficacité contre l'infection et contre les formes symptomatiques.

L'efficacité contre les formes graves reste à un niveau élevé, quel que soit le vaccin administré. Cette baisse ne touche pas seulement les personnes âgées et les populations à risque de forme grave, mais ces dernières demeurent les plus affectées. Une campagne de rappel est donc mise en place depuis septembre pour stimuler le système immunitaire de ces populations.

Qui est concerné par le rappel ?

Les populations ciblées devant recevoir cette dose de rappel :

- 6 mois après la dernière injection du schéma initial sont :

- Les résidents des EHPAD et des USLD ;
- Les personnes de plus de 65 ans vivant à domicile ;
- Les personnes à très haut risque de forme grave ;
- Les personnes atteintes de comorbidité(s) ;
- Les personnes sévèrement immunodéprimées. À noter que pour cette dernière catégorie, l'administration de la dose de rappel peut être réalisée dans un délai inférieur à 6 mois (mais d'au moins 3 mois), dès lors qu'il est jugé par l'équipe médicale qu'elle permettrait d'améliorer la réponse immunitaire.

- 4 semaines après la dernière injection du schéma initial sont :

- Les personnes ayant reçu le vaccin Janssen.

Vous retrouverez plus de précisions dans la FAQ du Ministère de la Santé disponible sur lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid19>

10. Fin de la gratuité des tests de dépistage dits "de confort"

Le Premier ministre a annoncé que les tests de dépistage « de confort » du Covid-19 ne seront plus gratuits à partir du 15 octobre.

Ils restent remboursés dans le cas de motif médical, sans prescription pour les personnes déjà vaccinées, mais sur prescription pour les autres.

11. Contrôle sanitaire aux frontières : modification de la liste des pays en zone verte, orange et rouge

L'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 a été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021 publié ce jour au Journal Officiel et entré en vigueur le 23 septembre 2021.

Ainsi, la liste actualisée est la suivante :

- Pays en zone verte (caractérisée par une faible circulation du virus) :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ;
- l'Arabie saoudite ;
- l'Australie ;
- Bahreïn ;
- Brunei ;
- le Canada ;
- le Chili ;
- les Comores ;
- la Corée du Sud ;
- Hong-Kong ;
- le Japon ;
- la Jordanie ;
- le Liban ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- Singapour ;
- Taïwan ;
- l'Ukraine ;
- l'Uruguay ;
- le Vanuatu.

- Pays en zone orange (caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées) :

Tous les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

- Pays en zone rouge (caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire) :

- l'Afghanistan ;
- l'Afrique du Sud ;
- l'Algérie ;
- le Brésil ;
- la Colombie ;
- le Costa Rica ;
- Cuba ;
- la Géorgie ;
- l'Iran ;
- les Maldives ;
- le Maroc ;
- le Pakistan ;
- la Russie ;
- les Seychelles ;
- le Suriname ;
- la Tunisie ;

L'Argentine, le Bangladesh, l'Indonésie, le Mozambique, la Namibie, le Népal, la République démocratique du Congo et la Guyane ont été retirés de la liste des pays en zone rouge.

Veuillez trouver l'arrêté du 7 juin 2021 consolidé identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043618623/2021-09-23/>

Vous trouverez des informations complémentaires aux liens suivants : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

12. Questions / réponses sur l'obligation vaccinale ou de détention d'un passe sanitaire pour certaines professions

Le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a actualisé au 21 septembre la rubrique "questions/réponses" de son site internet relative à l'obligation vaccinale et la détention du passe sanitaire pour certaines professions.

Vous trouverez ces Questions/Réponses sur le lien suivant: <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certaines>

13. Tension sur les stocks de produits sanguins labiles au sein de l'Établissement français du sang (EFS)

L'Établissement français du sang (EFS) est confronté à une situation d'extrême tension sur les stocks de produits sanguins labiles depuis plusieurs semaines et s'accroît depuis la rentrée de septembre en raison d'une baisse de la fréquentation des lieux de don associée à une hausse de l'activité transfusionnelle depuis le début de l'année 2021.

Il devient impératif de remonter les réserves de produits sanguins labiles, les besoins sont urgents.

La liste des collectes à venir est disponible sur le site : <https://dondesang.efs.sante.fr/> rubrique « où donner ». Avec ou sans rendez-vous.

Sachez que le passe sanitaire n'est pas nécessaire pour donner son sang. Tous les donneurs, vaccinés et non vaccinés, sont accueillis dans le respect des gestes barrières, dont le port du masque qui reste obligatoire.

Vous pouvez retrouver en pièce jointe le communiqué de presse.

Je vous invite à relayer largement cet appel au don.

14. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés. Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : 05.34.45.33.30

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au 0 800 130 000 destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT